



POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

Dernière mise à jour : juin 2025

Prochaine mise à jour : juin 2026

Introduction

Street Child s'efforce toujours de protéger et d'agir dans l'intérêt des populations vulnérables qu'il sert, du public et de ses administrateurs, employés, sous-traitants et bénévoles, conformément à sa politique organisationnelle de dénonciation. Tous les membres du personnel, les administrateurs, les contractants et les bénévoles (le personnel) sont tenus de porter à l'attention de Street Child toute pratique ou action de Street Child, de ses employés, de ses partenaires ou d'autres agents, y compris leurs homologues des gouvernements partenaires, qu'ils estiment raisonnablement être contraire à l'intérêt public en ce que la pratique ou l'action est :

- une infraction pénale ;
- un acte de corruption et/ou de fraude ;
- le non-respect d'une obligation légale ;
- une erreur judiciaire ;
- un danger pour la santé et la sécurité d'un individu ;
- une violation de la sauvegarde ou de la protection de l'enfance ;
- une violation de la santé et de la sécurité ;
- une atteinte à l'environnement ;
- une discrimination ou un harcèlement que la direction ignore ;
- une menace pour l'exploitation ou la réputation de Street Child ;
- ou une tentative de dissimuler des informations sur l'un des éléments ci-dessus.

Objectif de la politique de lanceur d'alerte

Une politique de dénonciation joue un rôle unique et essentiel dans une organisation, même lorsque d'autres politiques sont en place. D'autres politiques (comme les politiques de ressources humaines, les procédures de grief ou les manuels de conformité) traitent souvent de **problèmes courants** (par exemple, les conflits entre employés, le rendement, les avantages sociaux). Une politique de dénonciation est une plate-forme supplémentaire qui encourage spécifiquement le signalement des actions mentionnées dans la section ci-dessus. La politique de dénonciation de Street Child :

- Permet **des rapports** anonymes ou confidentiels
- Protège les dénonciateurs contre **les représailles** (p. ex., rétrogradation, licenciement, harcèlement)
- Encourage les gens à s'exprimer **sans crainte**, ce que les politiques générales peuvent ne pas faire
- Cible les **problèmes éthiques ou juridiques graves**
- Fournit un **canal protégé et dédié**

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

À qui les préoccupations doivent-elles être signalées ?

Dans le cas d'incidents ou de préoccupations réels ou présumés, y compris, mais sans s'y limiter, des questions financières, pénales, de santé et de sécurité, juridiques ou de conflits d'intérêts, le personnel doit soulever cette question :

- De manière anonyme ou en indiquant son identité, via la boîte de plainte située dans chaque bureau de pays. Les boîtes sont vérifiées régulièrement et renvoyées à la personne en charge le cas échéant ;
- Avec un membre des contacts mondiaux de dénonciation énumérés à l'Annexe 1 ou ;
- Par l'intermédiaire de leur responsable national, comme indiqué à l'annexe 1.
- De manière anonyme en remplissant un formulaire de dénonciation :

<https://forms.office.com/e/h9AhBaVGRh>

Étant donné que la protection dispose d'un ensemble différent de canaux, pour les incidents ou les préoccupations réels ou présumés liés à la protection, le personnel doit d'abord faire part de ses préoccupations soit :

- De manière anonyme ou en indiquant son identité via la boîte de plaintes située dans chaque bureau de pays. Les boîtes sont vérifiées régulièrement et renvoyées à la personne en charge le cas échéant ;
- Avec leur responsable hiérarchique ou leur point focal pour la sauvegarde, comme indiqué à l'annexe 1
- Avec tout membre des Contacts mondiaux pour la protection énumérée à l'Annexe 1 ou ;
- En envoyant un email à safeguarding@street-child.org.

Lorsque le personnel n'est pas satisfait d'une réponse, il doit en parler par écrit directement au chef de la direction ou, au besoin, au président du conseil d'administration.

Street Child prend au sérieux la perspective de tout incident potentiel, et tout le personnel de Street Child est tenu de le signaler. Tout manquement de la part d'un membre du personnel de Street Child à signaler les incidents dont il est témoin ou dont il a connaissance peut entraîner des procédures disciplinaires.

Principes de la gestion des lanceurs d'alerte

Pour la protection de son personnel, de ses affiliés et de la réputation de son organisation, Street Child prend également très au sérieux toute implication d'allégations malveillantes ou fausses ou la diffusion publique d'allégations non fondées. Tout membre du personnel qui s'avère avoir été impliqué peut faire l'objet de procédures disciplinaires.

Street Child s'efforcera également de s'assurer que le personnel et les affiliés sont protégés contre toute intimidation ou harcèlement de la part d'autres membres. Plus précisément, tout administrateur, employé, sous-traitant ou bénévole qui soulève de telles préoccupations de bonne foi ne subira aucun préjudice, que ce soit pendant ou après son emploi, son contrat ou son bénévolat.

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

Toutes les préoccupations seront traitées de manière confidentielle et tous les efforts seront faits pour ne pas révéler l'identité du lanceur d'alerte, si tel est le souhait du plaignant. Si des procédures disciplinaires ou autres font suite à l'enquête, il se peut qu'il ne soit pas possible de prendre des mesures à la suite du lancement d'alerte du personnel sans son aide, de sorte que le(s) lanceur(s) d'alerte peut.vent être invité(s) à se présenter en tant que témoin. S'ils sont d'accord, ils se verront offrir des conseils et un soutien. Toutefois, une plainte déposée de manière anonyme se verra accorder la même importance et sera tout de même traitée et examinée en temps utile. Toutes les plaintes/préoccupations seront traitées selon une procédure définie à l'annexe 3.

Glossaire des termes

Affiliés

Il s'agit notamment du personnel, des membres du conseil d'administration, des bénévoles, des stagiaires, des consultants, des experts pro bono et des contractants privés d'organisations qui ont conclu des accords de partenariat, de sous-subvention ou de sous-réципиendaire avec Street Child.

Harcèlement

Le harcèlement recouvre un large éventail de comportements de nature offensante . Il s'agit d'un comportement qui rabaisse, humilie et intimide une personne. Ce sont des comportements qui semblent dérangeants, bouleversants ou menaçants. Lorsque les comportements de harcèlement deviennent répétitifs, on les définit comme de l'intimidation. La continuité ou la répétitivité de la détresse causée peut la distinguer de l'insulte.

Préjudice

Atteinte psychologique, physique, émotionnelle, sexuelle aux droits d'un individu. Le préjudice causé par la négligence comprend la rétention de ressources ou d'aide disponibles. L'automutilation arrive quand vous vous blessez pour faire face à des sentiments très difficiles, des souvenirs douloureux ou des situations et des expériences bouleversantes. L'automutilation potentielle peut également inclure la tentative de suicide ou la radicalisation.

Enquête

L'action d'enquêter sur quelque chose ou quelqu'un ; un examen ou une recherche formels ou systématiques.

Incident grave

Il s'agit d'un incident qui a causé un préjudice important à une personne affiliée à l'organisation et/ou qui constitue une menace majeure pour les activités et la réputation de l'organisation. Il s'agirait notamment des problèmes de protection liés aux abus sexuels, d'exploitation, de violence physique ou psychologique grave et de décès.

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

Exploitation et abus sexuels - tels que définis par le Secrétaire général de l'ONU Bulletin ST/SGB/2003/13 :

« Exploitation sexuelle » désigne tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de relations de pouvoir inégales, ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit financier, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. De même, l'expression « abus sexuel » désigne la menace ou la réelle intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.¹

Les relations sexuelles avec des enfants (personnes de moins de 18 ans) sont interdites quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement au niveau local. L'erreur concernant l'âge d'un enfant n'est pas une défense. Un enfant qui est victime de violence peut être victime de plus d'un type de violence.

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est un type de harcèlement fondé sur le sexe ou le genre d'une victime. Il peut s'agir de comportements offensants, sexistes ou sexuels, d'actions verbales ou physiques. Le harcèlement peut être explicite ou implicite.

Survivant

La personne qui a été abusée ou exploitée. Le terme « survivant » est souvent utilisé de préférence à celui de « victime » car il implique la force, la résilience et la capacité à survivre, mais c'est à l'individu de choisir comment il souhaite s'identifier.

Population vulnérable

Il peut s'agir de tous les enfants placés dans des établissements d'enseignement, dans des foyers familiaux ou communautaires, des enfants des rues, des enfants réintégrés et réunifiés, et de tous les stagiaires dans les centres de formation professionnelle, y compris ceux des centres résidentiels ou institutionnels, des centres de détention, des enfants ayant des problèmes de santé, des enfants déplacés et réfugiés. Cela inclut également les adultes inscrits à l'un des programmes de Street Child dans la communauté, à la maison ou dans tout autre établissement et qui risquent d'être victimes de préjudices et d'abus de quelque forme que ce soit.

Politiques connexes

Politique et procédure de protection de Street Child
Politique de protection des enfants des rues de Street Child
Politique informatique de Street Child
Politique de protection des données de Street Child
Politique d'égalité, de diversité et d'inclusion de Street Child
Politique des réseaux sociaux de Street Child
Politique de communication de Street Child
Manuel RH de Street Child
Code de conduite de Street Child

1

<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=ST%2FSGB%2F2003%2F13&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=Faux>

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

Annexe 1 – Liste des personnes-ressources

Comité des plaintes relatives aux lanceurs d'alerte

Représentant du conseil d'administration – Anthony Wallersteiner
E : awallersteiner@stowe.co.uk T : +44 (0)1280 818240

PDG – Tom Dannatt
E : tom@street-child.org T : +44 7782 173447

Directrice exécutive des programmes AET – Julie Polzerova
E : Julie.polzerova@street-child.org T : +447535349787

Directrice Financière – Sarah Noak
E. sarah.noak@street-child.org tél. +44 7970 820 195

Personnes-ressources mondiales pour les lanceurs d'alerte

N'importe qui peut contacter l'une de ces personnes au sujet d'un incident de lancement d'alerte

Représentant du conseil d'administration – Anthony Wallersteiner
E : awallersteiner@stowe.co.uk T : +44 (0)1280 818240

PDG – Tom Dannatt
E : tom@street-child.org T : +44 7782 173447

Administrateur désigné de la protection – Lynn Davies
E : L.DAVIES@bham.ac.uk T : +44 (0)7798 650487

Point focal mondial pour la protection – Julie Polzerova
E : julie.polzerova@street-child.org T : +44(0) 7535349787

Spécialiste mondiale de la protection – Sadia Hussain
E : sadia.hussain@street-child.org T : +92 3007043982

Responsables nationaux

Point focal pour la protection de l'Afghanistan – Tajammul Hussain

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

E : tajammul.hussain@street-child.org T : +93
728529412

Point focal pour la protection au Bangladesh – Kristina Hiya Baroi
E : kristina.baroi@street-child.org T : +1624628794

Point focal pour la protection au Burundi – Denis Ndayizeye
denis.ndayizeye@street-child.org T : WhatsApp : +257 79 320 312/+ 257 61 320 312

Point focal pour la protection au Cameroun – Kingsley Udo
E. Kingsley.udo@street-child.org : +237 651235268

Responsable pays des Grands Lacs (y compris le Rwanda et la RDC) – Ravaka
Ranivoarianja
E : ravaka.ranivoarianja@street-child.org

Point focal pour la protection du Ghana – Shine Dewovo
E : shine.dewovo@street-child.org T : +233 249 402 549

Point focal pour la protection du Kenya Rosebella Odhiambo
E : admin@africaeducationaltrust.org T : +254 723903191

Point focal pour la protection de la Sierra Leone et du Libéria – Emily
Tunnacliffe E : emily.tunnacliffe@street-child.org T : +44 7768 882891

Point focal pour la protection au Mozambique - Micheal Jumo
E : micheal.jumo@street-child.org T : +258 86 292 1158 / +258 85 612 7516

Point focal pour la protection au Népal – Nilam Subedi
E : nilam.subedi@street-child.org T : +9779846049472

Point focal pour la protection au Nigéria – Elam Firrichi
E : firrichi.elam@street-child.org T : +234 9033828835

Moldavie - vacant

Point focal pour la protection au Pakistan – Sadia Hussain
E : sadia.hussain@street-child.org T : +923 007043982

Point focal pour la protection au Sierra Leone – Emily Tunnacliffe

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

E : emily.tunnacliffe@street-child.org T : +44 7768 882891

Point focal pour la protection des terres en Somalie et au Somaliland
Mohamed Iidle E. m.iidle@street-child.org : +252 61 2500005

Point focal pour la protection au Soudan du Sud – Nom : Susan Anibati, bibliothécaire de la bibliothèque communautaire de Yambio E : susananibati@gmail.com T : +21192181210

Point focal pour la protection de l'Ouganda – Susan Nyangoma
E susan.nyangoma@street-child.org tél. : +256 773 375593

Point focal pour la protection au Royaume-Uni – Susana Munisi
E : susana.munisi@street-child.org T : T : +44 (0) 7976 298001

Point focal pour la protection de l'Ukraine – Alla Boichenko
E : alla.boichenko@street-child.org T : +38(099) 203 02 62

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

Annexe 2 – Formulaire de rapport d'incident



Formulaire de rapport d'incident

Date:

Nom de la personne qui remplit le signalement (facultatif) :

Type de signalement :

- Corruption, fraude ou pots-de-vin
- Autre(s) acte(s) criminel(s)
- Incident de sécurité ou quasi-accident
- Santé et sécurité
- Toute autre pratique susceptible de jeter le discrédit sur l'organisation
- Autre - préciser :

Protection

- Intimidation, harcèlement ou abus
- Protection de l'enfance
- Harcèlement, abus ou exploitation sexuels

Quand l'incident s'est-il produit (date, heure) :

Où s'est déroulé exactement l'incident :

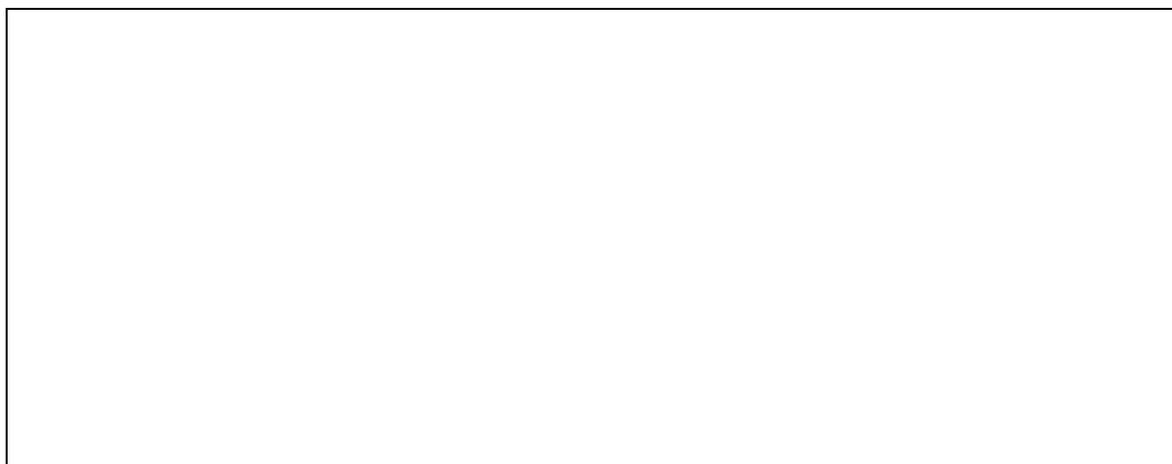
Qui était impliqué :

Que s'est-il passé :

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE



Quelles mesures ont été prises :



Quelles sont les actions qui restent à faire :



Copie du signalement à : [insérer le nom]

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

Commentaire sur les mesures prises [À REMPLIR PAR LE MANAGER SEULEMENT]

| |
|--|
| |
|--|

Annexe 3 – Procédures d'enquête : résumé des étapes

| Phase | Action | Délai |
|-------------------------------------|---|---------------|
| 1. L'incident se produit - protéger | <p>Si l'incident est lié à un incident grave de protection et/ou à une menace pour la vie d'une personne et/ou présente un risque sérieux pour la réputation, prenez des mesures immédiates pour protéger la victime.</p> <p>Remarque : Pour une procédure détaillée de plainte en matière de protection, consultez la procédure de réponse aux plaintes concernant la protection décrite dans la politique de protection de Street Child.</p> <p>Pour tout autre incident, passez directement à l'étape 2.</p> | Immédiatement |

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

| | | |
|---|---|---|
| <p>2. L'incident se produit - signalement</p> | <p>Pour tous les incidents, à l'exception de la protection (y compris, mais sans s'y limiter, les aspects financiers, criminels, les conflits d'intérêts, les questions juridiques, la santé et la sécurité), effectuez un signalement anonyme via une boîte de plaintes, notre site Web, auprès d'un membre des contacts mondiaux de dénonciation ou auprès de votre responsable national.</p> <p>La personne qui a reçu le signalement doit accuser réception du problème par courriel au membre du personnel qui a signalé l'incident dans les 3 jours ouvrables.</p> | <p>Dans les 24 heures, lorsque cela est possible.</p> |
|---|---|---|

| | | |
|--|---|---|
| | <p>Les rapports peuvent être faits en envoyant un formulaire de signalement d'incident (annexe 2) dûment rempli à l'adresse téléphonique ou par courriel aux coordonnées indiquées à l'annexe 1. Les signalements anonymes ou non peuvent être placés dans la boîte des plaintes située dans chaque bureau de pays.</p> | |
| <p>3. L'incident est évalué par le point focal pour le lancement d'alerte du pays/le contact pour la protection, ou le responsable pays si nécessaire pour des questions sensibles/graves.</p> | <p>Tous les incidents, à l'exception de la protection : Adressez-vous au point focal pour les lanceurs d'alerte ou au Comité des plaintes pour les lanceurs d'alerte s'il y en a un au niveau national. Le comité décide si la plainte est transmise au Comité mondial de dénonciation ou si elle doit faire l'objet d'une enquête au niveau national en cas d'incident présumé ou réel.</p> | <p>Instantanément en cas d'incident grave (menace pour la vie, risque pour la réputation)</p> <p>Ou</p> <p>Dans les 48 heures suivant la réception du problème ou de la plainte pour permettre une enquête poussée.</p> |

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

| | | |
|--|---|--|
| <p>4. L'incident est signalé au financeur</p> | <p>Le bureau de pays et le siège sont chargés de signaler les incidents présumés aux financeurs après avoir discuté et convenu des détails.</p> | <p>Dans les 24 heures suivant la réception de l'incident ou selon les obligations de déclaration déterminées par le siège et le financeur du bureau pays (aucune vérification requise à ce stade)</p> |
| <p>5. Après l'évaluation du plan d'action du point focal pour les lanceurs d'alerte ou du Comité des plaintes relatives aux lanceurs d'alerte.</p> | <p>Ils se mettent d'accord sur la décision et les prochaines étapes de l'enquête.</p> | <p>Instantanément, en cas d'incident grave (menace pour la vie, risque pour la réputation)</p> <p>Ou</p> <p>Dans les 24 heures suivant l'évaluation par le point focal pour les lanceurs d'alerte du pays / Comité des plaintes des lanceurs d'alerte.</p> |

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

| | | |
|---|---|--|
| <p>6. L'incident fait l'objet d'une enquête par le comité des lanceurs d'alerte, en collaboration avec les autorités compétentes.</p> | <p>Pour tous les incidents, à l'exception de la protection :</p> <p>Le(s) décideur(s) (et, le cas échéant, le Comité des plaintes des lanceurs d'alerte) prennent les mesures suivantes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soutien aux survivants- Enquête- Mesures disciplinaires (si le comité compétent recommande des mesures disciplinaires à l'égard du personnel ou des bénévoles, celles-ci sont renvoyées à un comité disciplinaire pour qu'il y donne suite conformément au manuel des ressources humaines).- Signalement aux autorités compétentes | <p>Sous 2 semaines dans la mesure du possible.</p> |
|---|---|--|

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

| | | |
|------------------------------|---|---|
| <p>7. Clôture du dossier</p> | <p>Toutes les enquêtes de suivi sont terminées.</p> <p>Toutes les parties concernées sont informées des conclusions/conséquences.</p> <p>Toutes les exigences statutaires et de gouvernance en matière de rapport sont remplies.</p> <p>Le point focal pour les lanceurs d’alerte / le Comité des plaintes des lanceurs d’alerte fournit une dernière mise à jour au membre du personnel qui a signalé le problème en lui rapportant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Quelles mesures ont été prises pour enquêter sur le problème/les préoccupations rapportées ;2. Ce que l'enquête a révélé ; et3. Les mesures prises ou à prendre à la suite des conclusions de l'enquête. | <p>Dans les 3 mois ou 90 jours à compter de la réception de la plainte ou du signalement de l'incident.</p> |
|------------------------------|---|---|

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

| | | |
|--|---|--|
| | <p>SI AUCUN MÉFAIT N'EST TROUVÉ</p> <p>Si une enquête conclut qu'aucun méfait ne s'est produit, ou lorsque l'agent qui a fait la divulgation s'est trompé ou n'a pas connaissance de tous les faits, le point focal pour les lanceurs d'alerte ou le Comité des lanceurs d'alerte informera le membre du personnel qui a fait le signalement, dans les 5 jours suivant la fin de l'enquête, que sa préoccupation n'était pas fondée.</p> | |
|--|---|--|